



Y a t il prescription pour une dette qui date de 1994

Par **val3124**, le **08/08/2014 à 16:19**

[fluo]BONJOUR[/fluo] **marque de politesse**rn recois aujourd'hui le 08/08/ 2014 une injonction de payer exécutoire avec commandement aux fins de saisie-vente suite à titre exécutoire procédure injonction de payer du tribunal instance de Toulouse daté du 03/10/1994 rnsans nouvelle depuis 1994 des huissiers rndois payer la somme dite ou y a t il prescription rnmerci de votre réponse je suis totalement désespérée rnj'ai contacté l'étude d'huissier qui m'oblige à régler cette somme au plus tard mi-Septembre sinon il y aura saisie à mon domicile !!!!!rn[fluo]merci de vos réponses[/fluo]

Par **chaber**, le **08/08/2014 à 16:42**

Bonjourrrnnsi le jugement vous a été signifié, la dette ne sera prescrite qu'en 2018.

Par **val3124**, le **08/08/2014 à 16:50**

re bonjour!!!!désolée rnd après votre réponse M. Chaber; le délai de prescription s'approche plus des 30 ans que des 10 ans rnje ne comprend pas la loi n° 561 du 17 Juin 2008 ramène ce délai de 30 à 10 ans alors pourquoi 2018?

Par **chaber**, le **08/08/2014** à **17:48**

2008 + 10 = 2018
La loi a ramené la prescription de 30 ans à 10 ans à compter de la date de loi, avec une restriction pour les créances antérieures, sinon c'était 2024

Par **val3124**, le **09/08/2014** à **16:34**

merci pour votre renseignement; toute fois une autre question: si je fais un versement de 50 euros aujourd'hui cela a t il pour effet de bloquer la procédure de saisie? tout en demande un échéancier bien évidemment.
encore merci pour votre gentillesse à bien vouloir me répondre

Par **aliren27**, le **10/08/2014** à **06:48**

Bonjour, nsi le versement est supérieur a la somme qui serait saisie mensuellement, il y a des chances que l'huissier accepte. Dans le cas contraire
A vous de négocier.
Cordialement

Par **chaber**, le **10/08/2014** à **07:49**

bonjour
[citation]si je fais un versement de 50 euros aujourd'hui cela a t il pour effet de bloquer la procédure de saisie[/citation]
l'acceptation d'un échéancier de cette somme minimale dépend souvent du montant de la créance.
A savoir, le créancier n'a aucune obligation d'accepter.
Si refus, vous avez la possibilité de saisir le tribunal.